

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale

Ref : 2024.269  
V/Ref : TB9-24-00148

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **108A rue de Catoy**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de SABOM, 33070 BORDEAUX, qui réaliser des travaux de branchement EU, au droit du n°108A rue de Catoy à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

**ARRETE**  
=====

#### **ARTICLE 1er**

**Du 12 au 30 août 2024**, la SABOM et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer les travaux de branchement EU, au droit du n°108A rue de Catoy (voie métropolitaine).

## **ARTICLE 2**

Durant la période des travaux :

- La rue de Catoy sera barrée à la circulation sur 1 jour,
- Une déviation sera mise en place par la route de Léognan et la rue de Chaut dans un sens de circulation et par le chemin de Fouquet, la rue du Barbut et la route de Léognan dans l'autre sens de circulation,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise sur la chaussée,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- 
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 3**

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

## **ARTICLE 4**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, SABOM,
- Monsieur le Directeur du SDIS33,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 11 juillet 2024

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA